

Arrêté N° 2019 - 495

Portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs kinésithérapeutes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4 et R.1434-41 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie, publié au Journal Officiel du 8 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté 2013-02 de l'ARS Midi-Pyrénées du 5 mars 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs kinésithérapeutes libéraux prévues à l'article L1434-7 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté 2013-819 de l'ARS Languedoc-Roussillon du 2 juillet 2013 portant création d'un avenant n° 4 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage masseurs kinésithérapeutes ;

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la concertation avec les représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé masseurs kinésithérapeutes libéraux ;

Vu l'avis de la commission paritaire régionale des masseurs kinésithérapeutes libéraux en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la CRSA rendu le 8 février 2019 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de masseur kinésithérapeute ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge les arrêtés précités :

- arrêté 2013-02 de l'ARS Midi-Pyrénées du 5 mars 2013 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs kinésithérapeutes libéraux prévues à l'article L1434-7 du code de santé publique ;
- arrêté 2013-819 de l'ARS Languedoc-Roussillon du 2 juillet 2013 portant création d'un avenant n° 4 au schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage masseurs kinésithérapeutes.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins en masseur kinésithérapeute insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^{er} article L1434-4 du code de santé publique.

Conformément au III de l'article R.1434-41 du code de santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en masseur kinésithérapeute est particulièrement élevé, au sens du 2° de l'article L1434-4 du code de santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes.

Les autres bassins de vie ou cantons ou villes sont classés en zones intermédiaires.

L'annexe de cet arrêté présente la liste des communes et leur classement dans le zonage.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 février 2019


Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Directeur Général